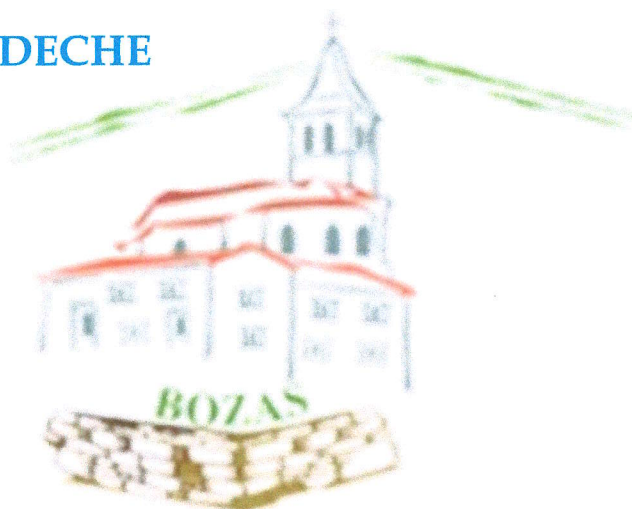


DEPARTEMENT DE L'ARDECHE
MAIRIE de BOZAS



Procès-verbal Conseil municipal

Vendredi 17 avril 2026 à 19h00

BOZAS

**Procès-verbal du
Conseil municipal
du vendredi 17 avril
2026**

Convocation adressée par monsieur le Maire, monsieur JUNIQUE Olivier, le 10 avril 2026

19h00 - Début de séance

9 présents

2 absents : BUFFIERE Marine (Pouvoir donné à GARNIER Laura), DELOCHE Fabien.

Le quorum est atteint.

19h30 - Arrivée en cours de conseil de monsieur Fabien DELOCHE

10 présents

1 absent : BUFFIERE Marine (Pouvoir donné à GARNIER Laura),

Cyril MONCHAL est nommé secrétaire de séance.

Ordre du jour de la séance :

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026
--

Vote :

En exercice : 11

Présents : 9

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Sur le rapport du Maire et après avoir délibéré, le procès-verbal du Conseil municipal du 20 mars 2026 est approuvé.

1- Délibérations à l'ordre du jour

N° 2026-006 Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

N° 2026-007 Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

N° 2026-008 Délibération relative au droit à la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

N° 2026-009 Délibération pour la création des commissions municipales

N° 2026-010 Délibération en vue de la désignation des délégués de la commune participant au collège d'arrondissement en vue de l'élection des représentants au Comité Syndical du Territoire d'Energie Ardèche (TE07)

N° 2026-011 Délibération relative à la désignation du correspondant défense

N° 2026-012 Délibération pour la participation aux frais de l'école publique de Saint-Félicien 2025/2026

N° 2026-013 Délibération relative à une subvention exceptionnelle pour l'association FAB et son organisation de la chasse aux œufs de Pâques pour les enfants de la commune de BOZAS

DELIBERATIONS

N° 2026-006 Délibération fixant les indemnités de fonction des élus

Monsieur le maire, monsieur JUNIQUE Olivier, expose que :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Vu les arrêtés municipaux 05-03/04/2026, 06-03/04/2026, 07-03/04/2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. JUNIQUE Olivier, le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par vote à main levée

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 28,1 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Qu'exceptionnellement, suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ; soit le 20 mars 2026, jour du conseil municipal d'installation.

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Rapport Sans objet

Vote :

En exercice : 11

Présents : 9

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2026-007 Délibération relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal

Monsieur le maire, monsieur JUNIQUE Olivier, expose que :

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales qui donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée,

Le conseil municipal est invité à délibérer,

Article 1

Après en avoir délibéré, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le conseil municipal décide au vote à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal – soit de 2500 € par droit unitaire-, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 10 000,00 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un montant inférieur à 10 000,00 euros ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 2 000 € pour la commune ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 200 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Rapport Sans objet

Vote :

En exercice : 11

Présents : 9

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2026-008 Délibération relative au droit à la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Monsieur le maire expose ensuite aux conseillers municipaux que :

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant par ailleurs que le droit à la formation en lien avec leur mandat est reconnu au bénéfice des membres du conseil municipal qui ont droit à un congé formation de 24 jours au total pour la durée de leur

mandat, quel que soit le nombre de mandats détenus et qui ont la qualité de salarié ;

Considérant que les frais de formation incluant les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement, et constituent une dépense obligatoire de la commune dès lors que l'organisme dispensateur est agréé par le ministère des collectivités territoriales ;

Considérant que les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure ;

Considérant que, par ailleurs, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote à main levée et :

Décide d'inscrire au budget principal une enveloppe annuelle dédiée à la formation des élus municipaux égale à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel de ces dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Précise que les formations relatives à l'exercice du mandat doivent être dispensées par un organisme agréé par le ministre des collectivités territoriales et que la prise en charge de la formation des élus sera subordonnée à une demande préalable de remboursement précisant l'objet de la formation et l'adéquation avec les fonctions électives exercées pour le compte de la collectivité, ainsi qu'à la fourniture d'un état des justificatifs de dépenses ;

Précise que les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant, sans pouvoir être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle interviendra le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Rapport Sans objet

Vote :

En exercice : 11

Présents : 9

Absent(s) : 2

Pouvoir(s) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 10

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2026-009 Délibération pour la création des commissions municipales

Arrivée au conseil de monsieur DELOCHE Fabien à 19h30.

Monsieur le maire explique ensuite que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT).

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux. Il appartient au conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L 2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Ces groupes de travail permettront d'avoir un avis éclairé sur les questions et projets à débattre. Aussi, monsieur le maire propose de créer sept commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La Commission Jeunesse et Sport qui regrouperait les thématiques de l'éducation, de la jeunesse, de la petite enfance, des sports, des loisirs.

La Commission des solidarités traiterait des dossiers relevant des affaires sociales, des seniors, de la lutte contre les exclusions, du handicap et de la santé.

La Commission de l'espace urbain et paysager serait dédiée à l'examen des dossiers relevant de l'entretien du patrimoine, de l'habitat et du foncier, des bâtiments et de l'énergie, des travaux sur infrastructures ainsi que des dossiers liés à la propreté.

La Commission des finances et de l'administration générale traiterait les dossiers relatifs aux domaines suivants : achat et commande publique, affaires juridiques, finances et fiscalité.

La Commission des affaires économiques traiterait des sujets en relation avec l'attractivité, le rayonnement de la commune de Bozas, de ses agriculteurs et de ses artisans, le tourisme.

La commission culture traiterait tout ce qui peut être en relation à des opérations culturelles (bibliothèque, théâtre, chorale ...) et vie associative (location de salle des fêtes, podium etc ...)

La commission numérique aurait en charge tout ce qui peut concerner le développement et l'accompagnement au numérique ainsi que la visibilité numérique de la commune (bulletins d'information, site internet, Instagram et autres réseaux sociaux)

Monsieur le maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de cinq membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions. Il est donc ainsi proposé à chacun de s'engager et de se positionner sur les commissions municipales puis d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1 - **Commission Jeunesse et Sport**
- 2 - **Commission des solidarités**
- 3 - **Commission de l'espace urbain et paysager**
- 4 – **Commission Finances et administration générale**
- 5 - **Commission des affaires économiques**
- 6 - **Commission de la Culture**
- 7 – **Commission du Numérique**

Article 2 : Les commissions municipales comportent au maximum six membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- 1 - Commission Jeunesse et Sport

Isabelle THOMAS– Martine BATTANDIER– Laura GARNIER- Marine BUFFIERE

- 2 - Commission des solidarités

Eliane BETRAND– Laura GARNIER– Marine BUFFIERE- Martine BATTANDIER

- 3 - Commission de l'espace urbain et paysager

Cyril MONCHAL– Jacques PERRET– Fabien DELOCHE- Laetitia SAVEL

- 4 - Commission Finances et administration générale

Laetitia SAVEL– Cyril MONCHAL- Didier ARGUDO

- 5 - Commission des affaires économiques

Isabelle THOMAS– Fabien DELOCHE– Didier ARGUDO- Eliane BETRAND

- 6 - Commission de la Culture

Martine BATTANDIER– Eliane BERTRAND– Isabelle THOMAS– Laura GARNIER- Didier ARGUDO

- 7 – Commission du Numérique

Didier ARGUDO– Jacques PERRET– Cyril MONCHAL

Rapport Sans objet

Vote :

En exercice : 11

Présents : 10

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2026-010 Délibération en vue de la désignation des délégués de la commune participant au collège d'arrondissement en vue de l'élection des représentants au Comité Syndical du Territoire d'Energie Ardèche (TE07)

Monsieur le maire déclare ensuite que

Vu les élections municipales du 15 mars 2026,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-33 et L.5211-8,

Vu l'adhésion de notre commune au Territoire d'Energie Ardèche (TE07),

Vu les statuts du TE07 adoptés par délibération du Comité Syndicale en date du 19 mai 2025,

Considérant l'article 6-1-3 desdits statuts,

La commune doit être représentée au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au Comité Syndical TE07 à raison d'1 titulaire et 1 suppléant par tranche révolue de 5000 habitants. Monsieur le maire donne la parole à madame SAVEL Laetitia, deuxième adjointe, pour présenter à l'assemblée le TE07. Après la présentation de madame SAVEL Laetitia, le maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner :

- 1 délégué titulaire
- 1 délégué suppléant

afin de représenter la commune au sein du collège d'arrondissement chargé d'élire les représentants au Comité Syndical

Il est proposé de désigner :

Madame SAVEL Laetitia en qualité de déléguée titulaire

Monsieur DELOCHE Fabien en qualité de délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

Approuve la désignation ci-dessus en qualité de représentants de la commune de BOZAS au sein du collège d'arrondissement.

Rapport Sans objet

Vote :

En exercice : 11

Présents : 10

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 2 (SAVEL Laetitia et DELOCHE Fabien)

N° 2026-11 Délibération relative à la désignation du correspondant défense

Monsieur le maire rappelle que conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, chaque commune doit désigner, parmi les membres du conseil municipal, un correspondant défense. Les correspondants défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Monsieur le maire précise que les coordonnées du correspondant défense seront transmises à la Préfecture, ainsi qu'au délégué militaire départemental.

Le maire donne la parole à monsieur MONCHAL Cyril, troisième adjoint, qui lors du précédent mandat était le référent défense, afin que celui-ci puisse informer et expliquer au conseil en quoi consiste les missions d'un référent Défense.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

décide de désigner monsieur MONCHAL Cyril, en tant que correspondant défense de la commune de BOZAS

Rapport Sans objet

Vote :

En exercice : 11

Présents : 10

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 1 (MONCHAL Cyril)

N° 2026-12 Délibération pour la participation aux frais de l'école publique de Saint-Félicien 2025/2026

Monsieur le maire donne connaissance au conseil municipal du courrier de Monsieur le maire de Saint-Félicien qui par délibération en date du 10 mars 2026 fixe la participation forfaitaire d'un montant de 807.57 euros par élève résidant hors de la commune et scolarisé à Saint-Félicien. Ce montant correspond au coût élève du fonctionnement annuel de l'école.

Monsieur le maire donne connaissance aux conseillers de la loi n° 83-663 du 22/07/1983 relative à la participation des communes de résidence aux frais scolaires de fonctionnement des écoles publiques des communes d'accueil (maternelle et élémentaire).

Monsieur le maire en profite aussi pour évoquer le fait que d'autres enfants de la commune sont scolarisés dans d'autres établissements scolaires et ceux-ci feront leur demande au cours de l'année scolaire. Il précise aussi que, en dehors des obligations légales de soutien financier relative à la participation des communes de résidences aux frais scolaires, la commune n'ayant pas d'école il est important de suivre et de soutenir ces enfants.

Après en avoir délibéré et procédé au vote, le conseil municipal décide :

-DE FIXER le montant de la participation forfaitaire pour l'année scolaire 2025/2026 soit 807.57 euros par élève habitant Bozas et scolarisé à Saint-Félicien. Dix élèves sont concernés. Le montant total de la participation forfaitaire s'élève donc à 8 075.70 euros pour l'année scolaire 2025/2026.

-D'AUTORISER ET DE MANDATER Monsieur le maire à effectuer toute démarche et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération y compris la convention de participation des communes de résidence aux frais scolaires de l'école publique de Saint-Félicien.

Rapport Sans objet

Vote

En exercice : 11

Présents : 10

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

N° 2026-13 Délibération relative à une subvention exceptionnelle pour l'association FAB et son organisation de la chasse aux œufs de Pâques pour les enfants de la commune de BOZAS

Monsieur le Maire présente la demande de subvention de l'association F.A.B pour participer aux frais inhérents à l'organisation de la chasse aux œufs de Pâques 2026 pour les enfants de la commune de Bozas. IL précise qu'il est important de soutenir les associations locales qui participent activement au dynamisme et au rayonnement de la commune et qui propose ainsi, au travers de diverses activités, de créer du lien, des temps de rencontres entre habitants, entre parents et enfants ...

Vu le budget communal,

Vu la demande de subvention exceptionnelle,

Sur le rapport du maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention de 50,00 euros à l'association FAB pour participer à l'initiative de cette manifestation destinée aux enfants de Bozas.

- **D'AUTORISER ET DE MANDATER** Monsieur le maire à effectuer toute démarche et signer tous les documents de nature à exécuter la présente délibération.

Rapport Sans objet

Vote

En exercice : 11

Présents : 10

Absent(s) : 1

Pouvoir(s) : 1

Nombre de suffrages exprimés : 11

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 3 (madame SAVEL Laetitia, madame BERTRAND Eliane, madame BATTANDIER Martine)

LE CAHIER DE DOLEANCES

Monsieur le maire explique qu'il a décidé de laisser à la mairie, à disposition des habitants, un cahier de doléances afin d'être à l'écoute des soucis éventuels des habitants de Bozas.

DEMANDE DE SOUTIEN

Une famille sollicite la commune pour une aide financière pour la colonie de ses deux enfants. Il est décidé de ne pas participer financièrement.

L'ARDECHOISE

Suite à la demande de l'Ardéchoise en recherche de correspondant sur le territoire pour l'Ardéchoise, il est décidé que madame Isabelle THOMAS sera la référente pour l'Ardéchoise.

SCOT DU GRAND ROVALTAIN

Concernant le SCOT (Schéma de Cohérence Territorial. En charge de l'urbanisme, de l'aménagement et de l'habitat) monsieur le maire précise à l'ensemble des conseillers – et plus particulièrement à ceux faisant partie de la Commission de l'espace urbain et paysager- qu'un dossier complet d'information est disponible à la consultation en mairie.

PLAQUE pérenne

Monsieur le maire indique qu'en 2023 lors des violents orages la commune a subi d'importants dégâts sur ses chemins communaux. Les travaux ont été réalisés. La commune a sollicité l'Etat pour un soutien financier. Afin de finaliser le dossier, monsieur Didier ARGUDO, premier adjoint, s'est chargé de faire réaliser une plaque pérenne, suivant le cahier des charges de demande d'attribution d'aides financières. Cette plaque pérenne doit être posée prochainement à la vue du public pour obtenir cette subvention.

SITE INTERNET/ FACEBOOK

Monsieur le maire précise que le lien au numérique faisait parti des projets municipaux. Pour ce faire, monsieur le maire donne la parole à monsieur ARGUDO Dider, en charge de cette mission. Celui-ci explique qu'il a créé une page Facebook officielle pour la commune de Bozas, en complément du site internet.

Le site reste la référence pour les informations complètes : démarches administratives, documents officiels, comptes rendus et informations durables.

La page Facebook permet une communication plus rapide et plus directe :

- Actualités locales en temps réel
- Rappels d'événements et d'animations
- Alertes ponctuelles (travaux, météo, coupures...)
- Relais des informations publiées sur le site

L'objectif est de rendre l'information plus accessible, notamment sur téléphone, et de toucher un maximum d'habitants.

Il s'agit de la seule page officielle Facebook de la mairie. Monsieur ARGUDO sollicite chacun à s'abonner pour suivre l'actualité de la commune et à faire connaître la page Facebook à ses proches et aux habitants de Bozas.

Monsieur Didier ARGUDO précise aussi qu'il travaille à mettre à jour le site internet de la commune.

CEREMONIE DU 8 MAI

Monsieur le maire fait part au Conseil Municipal d'un courrier de Monsieur Damien OLAGNON, président de l'association des Anciens Combattants Saint Félicien-Bozas, informant de la cérémonie au Monument aux Morts qui aura lieu à Bozas le 8 mai 2026 à 11h30.

Monsieur OLAGNON sollicite une participation financière pour l'Association des Anciens Combattant de Saint Félicien-Bozas. Monsieur le maire précise que chaque année une gerbe est offerte par la commune lors de cette cérémonie, et que cette année encore il en sera de même. Concernant la demande de subvention de l'association, il sera décidé prochainement l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

La séance est levée à 21h15

Le Maire

Monsieur Olivier JUNIQUE



Le secrétaire de séance

Monsieur Cyril MONCHAL

